



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40 012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 12/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOISE FRANCE SAS**

Z.A.C. de Peyres  
route de Bordeaux  
40 800 Aire-sur-l'Adour

Code AIOT : 0005207739

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement BOISE FRANCE SAS implanté ZAC de Peyres 17 rue de Buanes 40800 Aire-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement du Syndicat Adour Midouze concernant une couleur anormalement rouge dans le ruisseau Vergoignan situé à 300 mètres de l'entreprise Boise France, il a été mené une inspection réactive sur les rejets aqueux de l'établissement classé pour la protection de l'environnement. Elle avait pour principal objectif de s'assurer de l'absence d'impact de l'établissement sur ce ruisseau. Elle a permis de contrôler le respect à l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif à la rubrique 2220 sous le régime de la déclaration contrôlée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOISE FRANCE SAS
- ZAC de Peyres 17 rue de Buanes 40800 Aire-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005207739
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BOISE FRANCE se situe sur la commune d'Aire sur l'Adour implanté dans la Z.A.C de PEYRES. Il produit des bois œnologiques torréfiés alimentaires à destination de la filière vin. L'ajout des bois œnologiques au cours du processus d'élaboration du vin est connu et utilisé dans le monde

depuis plus de 15 ans. Cette pratique est autorisée en Europe depuis 2006.

Le process est constitué des étapes suivantes :

- Maturation du bois sur parc;
- broyage;
- torréfaction;
- conditionnement;
- stockage;
- expéditions.

**Contexte de l'inspection :**

- Signalement de pollution dans un cours d'eau situé à 300 mètre du site ;

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration contrôlée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois 2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier de suivi du site	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.4	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3	Sans objet
4	Mesures des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater les points suivants :

- l'exploitant n'a pas transmis le rapport des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés ;
- le point de rejet de l'établissement est conforme au plan fourni par le SYDEC;
- l'exploitant effectue annuellement des analyses sur ces rejets aqueux;
- les valeurs des rejets des effluents sont conformes aux valeurs limites d'émission des effluents de la convention avec le SYDEC hormis pour le paramètre DCO;
- le débit de rejet des effluents est suivi quotidiennement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration contrôlée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles périodiques par des organismes agréés
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

<p>conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés durant l'année 2023.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser sous 6 mois un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies à l'article R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique réalisé pour l'année 2024 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 2 : Dossier de suivi du site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents relatifs aux rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents;</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 24 janvier 2023 les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• relevé journalier des débits des rejets aqueux;</li> <li>• analyses des rejets aqueux sur l'année 2021 et 2023(février et novembre) ;</li> <li>• convention spéciale de déversement établis avec le SYDEC (syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes) relatif à l'autorisation de rejets des effluents de l'établissement dans le réseau public d'assainissement ;</li> <li>• le plan de raccordement de l'établissement au réseau du SYDEC.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Réseau de collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de rejet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant rejetait ses effluents dans le réseau public d'assainissement du SYDEC.</p> <p>Le point de rejet vu sur site était conforme au point de rejet indiqué sur le plan de raccordement transmis par le SYDEC dans le courriel du 18 janvier 2024.</p> <p>Le rejet était aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons (présence de grille). Il était installé un dispositif de mesure de débit fonctionnel le jour de la visite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Mesures des volumes rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des débits des effluents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant suivait journallement le débit des eaux rejetées dans le réseau du SYDEC.</p> <p>Ces mesures sont relevées journallement et conservées dans un tableau de suivi sur site. L'exploitant a transmis les rapports sur les relevés de l'année 2023 et une partie du mois de janvier 2024. L'analyse de ces rapports est détaillée dans le constat 5 ci-dessous, relatif à la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission dans le réseau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration,</p>

lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

#### **Constats :**

Les dernières analyses sur les effluents de l'établissement ont été réalisées du 06 au 07 novembre 2023. Les résultats sont référencés dans le rapport d'analyse Rapport n° LPL/MTE400/FCHQ/23-260.

Les valeurs limites d'émissions de l'établissement sont définies dans la convention spéciale de déversement dans le réseau public.

D'après le rapport il apparaît que l'exploitant était conforme aux valeurs limites d'émission pour les paramètres suivants :

- débit : <25 m<sup>3</sup>/j
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : <30 °C
- DBO5 : concentration <800 mg/l et flux <20
- MES : concentration <600 mg/l et flux <15
- Hydrocarbures : concentration <10 mg/l et flux <100 g/l
- Phosphore total : concentration <50 mg/l et flux <1,3
- Azote global : concentration <150 et flux <3,8

Cependant les valeurs n'étaient pas conformes pour le paramètre suivant :

DCO : concentration = 2 770 mg/l > 2 000 mg/l et flux = 57,53 mg/l > 50 kg/j

Cette non-conformité a aussi été relevée lors des analyses réalisées en février 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place des actions sous **2 mois** afin de respecter en moyenne quotidienne les valeurs limites de rejets des effluents dans le réseau pour le paramètre DCO sans qu'aucune valeur ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant transmet sous **3 mois** le rapport des prochaines analyses effectuées sur les effluents du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois, 3 mois